

ARRÈTE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0134
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0134 relative au projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit La Petite Rabaudière, porté par la société JP Energie Environnement, sur la commune de Bossay-sur-Claise (37), reçue le 23 mai et considéré comme complète le 30 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer des ombrières agrivoltaïques d'une puissance de 7 MWc sur la parcelle ZA-9, sur une superficie de 6,9 ha, au lieu-dit « La petite Rabaudière », à Bossay-sur-Claise (37) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- l'installation d'environ 10 780 panneaux photovoltaïques,
- la création d'un poste de livraison et d'un poste de transformation,
- l'installation d'une clôture périphérique permettant le passage de la petite faune et le renfort de haies périphériques existantes,
- la réalisation d'une piste lourde de circulation ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Bossay-sur-Claise ; que le règlement de la zone A précise que sont admises « *les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à l'exception des parcs photovoltaïques au sol, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages* » ; que par conséquent, le projet est incompatible avec le règlement du PLU et ne pourra être autorisé qu'en cas d'évolution du document ;

CONSIDERANT que le projet est localisé à moins de 300 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 « Forêt de Preuilly » ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur une parcelle agricole inexploitée depuis près de 15 ans (qui n'a pas fait l'objet de déclaration à la politique agricole commune depuis 2011), entretenue en prairie de fauche annuellement et d'une surface importante (environ 7 ha), qui peut présenter des enjeux en termes de biodiversité, notamment concernant la flore et les insectes ;

CONSIDERANT que le dossier ne présente aucun inventaire faune-flore permettant de caractériser les enjeux concernant la biodiversité ; que les photographies ne permettent pas d'appréhender l'intérêt du cortège floristique en présence ; qu'aucune donnée disponible par ailleurs ne permet de connaître l'état de conservation de cette prairie ;

CONSIDERANT que la parcelle est concernée dans sa partie nord par des probabilités de présence de zones humides, d'après le réseau partenarial des données sur les zones humides (<https://sig.reseau-zones-humides.org/>) ;

CONSIDERANT que par conséquent, un diagnostic de zone humides basé sur les critères pédologique et floristique en application de la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, réalisé à la bonne période est attendu avant la réalisation des travaux ; que le cas échéant, le porteur de projet devra mettre en place, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessaires ; que dans l'hypothèse où la surface de zone humide impactée par les panneaux photovoltaïques serait supérieure à 1 000 m², il devra également déposer un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 3.3.1.0 ;

CONSIDERANT que le projet est présenté comme un projet d'ombrières agrivoltaïques, pour lequel une activité pastorale est prévue, dans la continuité d'un activité d'élevage existante ; qu'il appartient au porteur de ce projet, présenté dans le dossier comme agrivoltaïque, de s'assurer du respect des dispositions de l'article L.314-36 du Code de l'Energie ainsi que de celles du décret du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers ; que le caractère définitivement agrivoltaïque du projet ne pourra être examiné que lors de la procédure de permis de construire ;

CONSIDERANT que le projet de construction d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit La Petite Rabaudière sur la commune de Bossay-sur-Claise (37) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

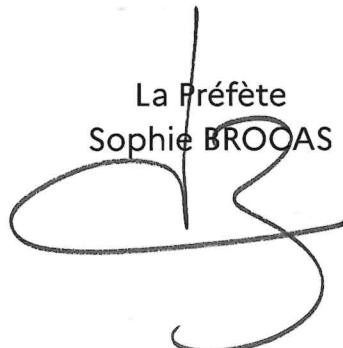
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 30 DEC. 2025

La Préfète
Sophie BROOAS

A handwritten signature in black ink, reading "La Préfète Sophie BROOAS". The signature is fluid and cursive, with "La Préfète" in a smaller, more formal font above "Sophie BROOAS". The "S" in "Sophie" and "B" in "BROOAS" are capitalized and have distinct loops.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

